

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0494PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE ANTOINE FELIX LEVENEUR
ZAC ROLAND HOAREAU A PIERREFONDS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à la **SEMITTEL - CENTRE TECHNIQUE ALTERNEO**, de déplacer le car courant d'air du site Alternéo, situé au 82, rue Antoine Félix Leveneur - Zac Roland Hoareau à Pierrefonds, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **LES 16 SEPTEMBRE 2025 ET 23 SEPTEMBRE 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1 / **LES 16 SEPTEMBRE 2025 ET 23 SEPTEMBRE 2025, entre 08h30 et 12h00**, au 82, rue Antoine Félix Leveneur - Zac Roland Hoareau à Pierrefonds, la circulation est interrompue pendant 15 minutes le temps de l'enlèvement du car courant d'air.

ARTICLE 2/ Une déviation est mise en place par les rues Raymond Balaya Gouraya et Roger Honorine.

ARTICLE 3 / Si besoin, la circulation piétonne sera interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

ARTICLE 4 / Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.



ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 / Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 / Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8 / Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

10 SEP. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

